

**Op Risk USA 2005
Conférence annuelle
New York, NY
Le 5 avril 2005 (9 h 10 – 9 h 50)**

Allocution de **M. Nicholas Le Pan**, surintendant,
Bureau du surintendant des institutions financières du Canada,
président du Groupe de mise en œuvre de l'Accord de Bâle et
vice-président du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Op Risk USA 2005
Conférence annuelle
New York, NY
Le 5 avril 2005 (9 h 10 – 9 h 50)

Introduction

Je tiens à remercier les responsables des revues *Risk* et *Operational Risk* de m'avoir invité à m'adresser à vous. Je suis ravi d'être parmi vous ce matin pour discuter d'un sujet qui revêt pour moi un intérêt particulier, à savoir le risque opérationnel. Nous savons tous que la gestion du risque opérationnel n'est pas une nouvelle pratique. Les banques ont toujours reconnu le fait qu'il importe d'instaurer des mécanismes de contrôle, en autres pour réduire au minimum la fraude et diminuer le nombre d'erreurs dans le traitement des opérations. Or, l'émergence du risque opérationnel sous forme de discipline est un phénomène relativement récent.

Dans le passé, les organismes de réglementation et les cadres mettaient surtout l'accent sur le risque de crédit et de marché, comme en fait foi l'Accord de Bâle de 1988 qui contenait des mesures approximatives à l'égard du risque de crédit et qui a été modifié en 1996 pour intégrer le risque de marché. Le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, aussi appelé Bâle II, élargit cet horizon pour intégrer le risque opérationnel, tenant ainsi compte de l'importance que l'industrie accorde à cette catégorie de risque. En fait, les banques sont de plus en plus nombreuses à se doter d'un programme de gestion du risque opérationnel. Il suffit d'assister à des conférences comme celle-ci pour le constater.

Bâle II renferme une nouvelle série de normes de fonds propres à l'intention des organisations bancaires. Il tient davantage compte des risques sous-jacents se rapportant aux activités bancaires et il associe ces normes à l'examen de surveillance et à la discipline du marché pour faciliter l'amélioration de la gestion des risques.

Puisque les aspects du Nouveau dispositif portant sur le risque opérationnel feront l'objet de discussions approfondies au cours des deux prochains jours, je limiterai mon intervention à des questions générales relatives à Bâle II, en particulier aux travaux que nous effectuons actuellement en préparation de sa mise en œuvre.

J'aimerais d'abord souligner la contribution d'un bon nombre d'entre vous à la préparation de Bâle II. Aux fins de l'élaboration du Nouveau dispositif, les autorités de réglementation ont rencontré personnellement et collectivement les représentants des grandes banques nationales et internationales. Des groupes de l'industrie et des banques ont soumis des idées et des propositions dont beaucoup ont été prises en compte dans le Nouveau dispositif. De fait, les Approches de mesures complexes (AMC) à l'égard de la gestion du risque opérationnel sont le fruit d'une discussion intensive avec les participants de l'industrie. Le processus de Bâle II a donné naissance à un autre niveau de dialogue entre les banques et les autorités de contrôle qui représente déjà une importante réussite.

Nous savons tous que Bâle II n'est pas seulement un exercice de conformité. Il ne suffit pas d'implanter de nouvelles règles et d'en vérifier périodiquement le respect. En vertu de Bâle II, il incombe aux conseils d'administration et à la direction des banques d'insister sur la mesure et la gestion des risques et d'établir un lien plus étroit entre les risques et les

fonds propres. J'aimerais également souligner que la gestion du risque ne représente pas seulement un exercice quantitatif, en particulier dans le contexte du risque opérationnel. Les aspects qualitatifs de la gestion du risque sont sans l'ombre d'un doute plus importants que le volet quantitatif car sans eux, les aspects quantitatifs sont insensés et, pire, ils peuvent être trompeurs. Il est important de ne pas se fier uniquement à des modèles pour prendre des décisions.

Pour les organismes de contrôle non plus, Bâle II n'est pas un exercice de conformité. Bâle II compte sur ceux-ci pour réagir aux processus et aux évaluations d'une banque et pour cibler leurs efforts de surveillance en conséquence. Le contrôle efficace est également affaire de savoir et d'expertise, et nous ne saurions, nous non plus, nous en remettre à des modèles au point de passer outre à l'évaluation des aspects qualitatifs des pratiques de gestion des risques des banques et, ce faisant, manquer de discrétion prudente. Je vous entretiendrai donc aujourd'hui des méthodes qu'ont appliquées les autorités de contrôle à l'échelle internationale pour faciliter la mise en œuvre de Bâle II sous l'angle d'initiatives que nous avons mises de l'avant pour régler des problèmes soulevés par les banques et améliorer la coopération internationale.

Groupe de mise en œuvre de l'Accord de Bâle

Je suis le président du Groupe de mise en œuvre de l'Accord de Bâle (GMA). Le Comité de Bâle a créé le Groupe de mise en œuvre il y a trois ans environ. Ce groupe a pour but de partager l'information et ainsi promouvoir la mise en œuvre uniforme de Bâle II. Si dans certains cas, le Groupe de mise en œuvre peut soumettre des détails ou des directives à l'examen du Comité de Bâle II, je dois souligner que sa fonction principale ne consiste pas à élaborer des règles nouvelles ni à garantir l'application uniforme du Nouveau dispositif. Cependant, l'information échangée par l'entremise du GMA a une valeur inestimable pour renforcer les efforts de mise en œuvre du Nouveau dispositif, spécialement quand il est question de risque opérationnel, puisque les AMC sont moins élaborées, qu'elles intègrent une plus grande marge de manœuvre et qu'elles exigent beaucoup de jugement.

Nous pensons que nous pouvons faire une différence pour faciliter le partage de l'information et des approches puisque nous sommes tous de la partie, et nous estimons l'avoir fait – en échangeant de l'information, nous pouvons contribuer à la mise en œuvre efficace de Bâle II. Je pense que l'industrie appuie en général cette approche même si elle réclame parfois plus de consignes et en même temps, de latitude.

Questions transfrontalières

Je consacrerai l'essentiel du temps qui m'est accordé ce matin à vous donner une idée de la manière dont nous traitons les questions transfrontalières et celles relatives aux instances d'attache / d'accueil. J'entends par là les attributions de l'autorité de contrôle qui régit la banque mère consolidée (ou autorité de contrôle du pays d'attache) par rapport à l'autorité de contrôle des filiales étrangères (et des succursales) de cette banque (ou autorité de contrôle du pays d'accueil). Bien sûr, il ne s'agit pas de questions nouvelles, mais pour assurer l'efficacité de Bâle II, les liens entre les pays d'attache et d'accueil doivent être raffermis. C'est là l'une des grandes priorités du Groupe de mise en œuvre. De concert avec le Comité de Bâle, nous avons participé à la diffusion de principes de haut

niveau touchant les questions transfrontalières. L'un de ces principes consiste à éviter les dédoublements inutiles.

Idéalement, les banques préféreraient traiter avec une seule autorité de contrôle. Cela se comprend, mais ce n'est pas réaliste. Du point de vue des banques, cette démarche peut être efficace, mais je sais qu'elle est inacceptable de l'avis de l'autorité de contrôle du pays d'accueil. Quand je parle des autorités de contrôle de pays d'accueil, je ne fais pas uniquement allusion aux pays qui ne sont pas membres du G-10, car de nombreux pays du G-10, dont le Canada, ne sont pas seulement des autorités de contrôle de pays d'attache, mais aussi des autorités de contrôle de pays d'accueil importantes. En notre qualité d'instances de contrôle, nous pouvons faire plus pour réduire les dédoublements, mais les banques ont aussi un rôle à jouer à ce chapitre. Nous avons constaté que bien souvent, la direction locale de certaines filiales ne connaissait presque pas la démarche que devait adopter la banque mère à l'égard de la mise en œuvre de Bâle II. Les banques doivent reconnaître que si elles entendent mettre en œuvre Bâle II de façon efficace, elles doivent consacrer du temps pour bien informer la direction locale et les instances d'accueil.

Les banques doivent comprendre que les filiales qui détiennent une part importante de l'actif bancaire total ou les activités bancaires dans un marché donné -- non seulement celles qui sont importantes par rapport à l'ensemble du groupe bancaire -- méritent une attention spéciale. Les autorités de contrôle du pays d'accueil doivent respecter des obligations juridiques concernant le fonctionnement des banques étrangères sur leurs territoires, et elles peuvent juger qu'il est même plus important d'exercer une supervision efficace lorsque les banques étrangères revêtent une grande importance au plan systémique. J'encourage les instances d'accueil à accorder une attention toute particulière aux besoins en information des autorités de contrôle des pays d'accueil, plus particulièrement lorsque la banque revêt une grande importance au plan systémique. De même, j'encourage les pays d'accueil à insister sur ce dont ils ont vraiment besoin de la part des autorités de contrôle du pays d'attache ou de la banque. Selon moi, cela ne veut pas dire que l'instance d'accueil devrait automatiquement obtenir toute l'information que possède l'instance d'attache, ou qu'elle a le droit acquis d'accéder à toutes les évaluations auxquelles l'instance d'attache s'est livrée à l'égard des activités de la banque. Je souligne également que nous ne pouvons être normatifs de la manière dont ces liens fonctionnent. Il y a tant de facteurs qui reposent sur le rôle des instances de contrôle, sur la stratégie d'adoption de Bâle II suivie par les pays et sur les plans de mise en application des banques.

Le Groupe de mise en œuvre de l'Accord a convenu d'accélérer les discussions entre les autorités de contrôle, et entre les banques et les autorités de contrôle à l'égard des plans de mise en œuvre transfrontalière des principaux groupes bancaires. Après avoir vécu des situations réelles, que nous appelons des « études de cas réelles », nous partageons des points de vue sur les éléments qui nous semblent efficaces et aussi sur ce qui n'a pas fonctionné, en nous fondant sur un document diffusé l'automne dernier auprès des autres instances de contrôle et des associations commerciales internationales. J'ai toujours été disposé à intégrer les autorités de contrôle des pays non membres du G-10 à ce dialogue et, à l'occasion de ma rencontre avec les membres du groupe de liaison des pays non membres du G-10 au sein du Comité, il y a six semaines, nous avons tenu une discussion féconde au sujet des besoins en information, plus particulièrement du point de vue des autorités de contrôle du pays d'accueil.

Et nous sommes sur la bonne voie. Pour le moment, bon nombre des banques actives à l'échelle internationale ont amorcé leurs études de cas ou, qui plus est, ont commencé à discuter de leurs plans de mise en œuvre avec leurs organismes de contrôle d'attache et d'accueil. Bien des approches de communication sont utilisées. Certaines instances ont amorcé des discussions informelles bilatérales ou trilatérales, selon la complexité et la nature des rapports. D'autres ont formé des collèges d'autorité de contrôle où l'autorité de contrôle du pays d'attache de chaque banque prévoit des rencontres avec les principales autorités de contrôle du pays d'accueil et avec la direction de la banque. Au cours des réunions, ils discutent des plans de la banque en vue de mettre en œuvre Bâle II, des grandes orientations que pourraient fournir les autorités de contrôle à la banque et ce à quoi les autorités de contrôle s'attendent des banques et des autres autorités de contrôle. En effet, les membres du Groupe passent décidément des études de cas à la planification réelle et tangible de la mise en œuvre. Cependant, compte tenu du calendrier de Bâle II, ces travaux devront être accélérés. Nous devons aussi nous pencher davantage sur la manière dont la mise en œuvre transfrontalière des approches à l'égard du risque opérationnel se fera en pratique.

Je crois que cette approche, solidement ancrée dans la pratique, est la façon la plus efficace de promouvoir une meilleure mise en œuvre transfrontalière. Nous encourageons les autorités de contrôle du pays d'attache, dans le cas des grandes banques, à organiser des rencontres semblables et à appliquer les suggestions du Groupe de mise en œuvre au plan des communications. Nous savons néanmoins que nous devons continuer à faire preuve de souplesse et nous reconnaissons qu'il n'y a pas une approche universelle à la mise en œuvre transfrontalière. Chaque organisation bancaire est unique, tout comme les méthodes de travail des autorités de contrôle, sans mentionner les accords entre les autorités de contrôle.

Ce qui importe, c'est que les autorités de contrôle du pays d'attache et du pays d'accueil établissent une communication franche entre elles et avec les banques. La nature de la coopération entre les autorités de contrôle diffère selon les plans de mise en œuvre d'une banque et les besoins des autorités de contrôle pertinentes du pays d'attache et du pays d'accueil. Les autorités de contrôle du pays d'attache sont chargées du contrôle consolidé et efficace à l'échelle mondiale, et les autorités de contrôle du pays d'accueil se chargent du contrôle efficace à l'échelle locale. La capacité des autorités de contrôle d'élaborer des ententes de contrôle détaillées dépend dans une large mesure de la mise au point, par les banques, de plans de mise en œuvre et d'application.

Une question transfrontalière clé ayant trait spécifiquement au risque opérationnel porte sur l'« approche hybride » que pourraient adopter les banques aux fins de la mise en œuvre des AMC à l'échelle du groupe. Cette démarche hybride représente un compromis entre l'approche d'affectation du haut vers le bas assortie de tous les avantages de la diversification attribués aux filiales, et l'approche globale en vertu de laquelle chaque filiale calcule indépendamment ses fonds propres en se fondant sur les AMC. Selon l'approche hybride, un groupe bancaire qui aurait obtenu l'approbation des autorités de contrôle pourrait utiliser une formule mixte de calcul indépendant des AMC (ou l'une des approches plus simples) pour ses filiales bancaires « importantes » actives sur la scène internationale et une partie des fonds propres relatifs aux AMC de l'ensemble du groupe pour ses autres filiales.

Pour aider les autorités de contrôle à mettre en œuvre l'approche hybride, le Comité de Bâle a publié quatre principes en janvier 2004.

Le premier principe réitère le sens des principes transfrontaliers de haut niveau dont j'ai déjà parlé, en reconnaissant que les organisations bancaires sont assujetties aux normes de fonds propres des autorités de contrôle du pays d'attache sur une base consolidée et aux exigences du pays d'accueil sur une base sous-consolidée. Nous encourageons la coopération entre les autorités de contrôle du pays d'attache et du pays d'accueil afin de réduire au minimum le dédoublement des processus d'examen et d'approbation.

Le deuxième principe stipule que le conseil d'administration et la haute direction d'une filiale ont la responsabilité de comprendre le profil du risque opérationnel de la filiale. Ils doivent veiller à ce que ces risques soient efficacement gérés et à ce que des fonds propres suffisants soient détenus en fonction de ces risques.

Les troisième et quatrième principes sont au cœur de l'approche hybride. Le principe trois porte sur l'inclusion des avantages de la diversification dans le calcul des normes de fonds propres relatifs aux AMC à l'échelle du groupe et sur la mesure dans laquelle ces avantages de groupe pourraient être intégrés à la répartition des normes de fonds propres de l'ensemble du groupe aux filiales. Les résultats ont démontré qu'en règle générale les fonds propres ne peuvent être librement transférés au sein d'un groupe bancaire; ainsi, les autorités de contrôle du pays d'accueil doivent être convaincues qu'une filiale dispose de fonds propres adéquats, en particulier en périodes de ralentissement économique. Par conséquent, une filiale importante aura le choix de calculer ses normes de fonds propres pour les AMC de manière indépendante ou d'adopter l'une des approches plus simples. Si une filiale importante choisit les AMC indépendantes, elle pourrait intégrer une estimation bien raisonnée des avantages de la diversification de ses propres activités, mais ne pourrait prendre en compte les avantages de la diversification à l'échelle du groupe. Les autres filiales seraient autorisées à utiliser un montant attribué du calcul des AMC à l'échelle du groupe en tant qu'exigences de fonds propres du pilier 1. Même là, cependant, l'autorité de contrôle d'un pays d'accueil peut à sa discrétion limiter la mesure dans laquelle les avantages de la diversification à l'échelle du groupe sont pris en compte dans l'attribution.

Le quatrième et dernier principe stipule que, dans toute la mesure du possible, les autorités de contrôle doivent concilier les principes ci-haut dans le but de réduire au minimum le fardeau et le coût de la mise en œuvre transfrontalière des AMC. Il pourrait s'agir notamment à cette fin de permettre aux filiales de miser sur les ressources de leur société mère pour élaborer des AMC indépendantes.

Je ne m'attends pas à ce que l'approche hybride soit adoptée universellement par les autorités de contrôle dès l'entrée en vigueur de Bâle II. Or, j'estime qu'elle est une partie importante du cadre dont l'utilisation se répandra avec le temps. Les banques en sont encore à préparer de robustes AMC, surtout à déterminer comment les normes de fonds propres qui en découleront pourraient être théoriquement réparties aux filiales. Au fur et à mesure que ces méthodes seront élaborées, le groupe de travail du GMA sur le risque opérationnel, ou GMARO, rencontrera les banques pour discuter des progrès réalisés à ce chapitre.

À court terme, jusqu'à ce que l'approche hybride soit mise en œuvre à plus grande échelle, les filiales des banques ayant adopté les AMC pourraient avoir le choix d'appliquer l'une des approches plus simples pour calculer leurs exigences de fonds propres sur une base sous-consolidée. Ces approches sont les suivantes :

- l'approche indicateur de base;
- l'approche standardisée;
- l'autre approche standardisée.

En bout de ligne, il appartiendra aux autorités nationales de contrôle de déterminer, de concert avec les banques dont elles sont responsables, ce qui constitue une filiale importante, dans quelle mesure l'approche hybride peut être offerte sur leur territoire et, le cas échéant, laquelle des approches plus simples convient le mieux.

GMARO

Comme je l'ai mentionné il y a une minute, pour faciliter le dialogue sur l'approche hybride et d'autres questions associées à la mise en œuvre transfrontalière d'un cadre de gestion du risque opérationnel, un groupe de travail du GMA a été mis sur pied pour encadrer spécifiquement le risque opérationnel. Le GMARO, ou Groupe de mise en œuvre de l'Accord de Bâle – Risque opérationnel, met l'accent sur les questions relatives à l'élaboration et la mise en œuvre réussies des approches de mesures complexes. Ce sous-groupe, établi en décembre l'an dernier, s'est déjà réuni deux fois. Il est constitué à la fois de représentants des pays membres du G-10 et de représentants de pays qui n'en font pas partie.

Conformément au mandat du GMA, le groupe de travail sur le risque opérationnel s'efforce de trouver des moyens de renforcer la coordination et la coopération aux fins de la supervision du risque opérationnel au sein des groupes bancaires actifs sur la scène internationale. Il échange également des opinions et des démarches à l'égard de l'évaluation du contrôle du risque opérationnel, spécialement en ce qui a trait aux AMC. Outre le fait de commencer à examiner certaines des questions de mise en œuvre soulevées par l'approche hybride, le groupe de travail s'est penché sur d'autres questions de mise en œuvre non réglées qui peuvent être vaguement regroupées en trois catégories.

La première catégorie est la régie interne en regard du risque opérationnel. Les travaux à ce chapitre viseront les enjeux pratiques auxquels sont confrontés les conseils d'administration et la haute direction dans la supervision du risque opérationnel, notamment :

- la manière de garantir l'indépendance de la gestion du risque par rapport au risque opérationnel;
- le rôle de la vérification interne et externe;
- le contenu et la fréquence des rapports des conseils d'administration;
- le degré de précision des politiques en matière de risque opérationnel approuvées par le conseil d'administration.

La deuxième catégorie porte sur les questions relatives aux données. Il s'agit notamment des questions liées à la collecte des données internes de pertes ainsi qu'à l'utilisation des données externes dans les AMC. Ces questions sont extrêmement importantes et diversifiées, variant de la prise en compte des événements générateurs de pertes, de la

frontière entre les risques opérationnels, de crédit et de marché à la validation de l'intégrité des données sur le risque opérationnel.

La troisième catégorie porte sur la quantification ou la modélisation de l'exposition au risque opérationnel au sein des AMC. Comme vous le savez, le Nouveau dispositif de Bâle permet beaucoup de marge de manœuvre dans les techniques de modélisation autorisées sous-tendant les AMC. Ceci étant dit, il reste encore des questions de mise en œuvre importantes sur lesquelles les banques devraient se pencher, notamment les moyens acceptables pour les banques de démontrer que les pertes de risque opérationnel prévues sont couvertes de manière adéquate et que les estimations de corrélation intégrées aux AMC sont raisonnables.

Toutes ces questions sont étudiées par le GMARO, mais compte tenu de la latitude sous-jacente intégrée aux AMC, le groupe de travail ne prévoit pas de leur trouver des solutions uniques. Il s'attend plutôt à articuler une gamme de pratiques acceptables en tenant compte de l'expérience de l'industrie et des autorités de contrôle.

EIQ et le passage en parallèle

Je veux maintenant parler un peu de la manière dont la mise en œuvre de Bâle II se fera au Canada. Mais auparavant, je veux répondre à certaines préoccupations soulevées par l'industrie au sujet des EIQ 4 et 5 et du passage en parallèle prévu. EIQ est l'acronyme d'étude d'impact quantitative. Le Comité de Bâle a déjà effectué trois EIQ. Certaines administrations procéderont à une EIQ 4 dite nationale et le Comité prévoit en entreprendre une cinquième d'ici la fin de 2005. Ces études ont pour but d'évaluer l'impact de Bâle II ou, autrement dit, de déterminer si les fonds propres à l'égard des risques encourus demeureront plus ou moins les mêmes, en termes de montants, à l'échelle du système. Plusieurs facteurs nous ont incités à effectuer plus d'une étude, à savoir :

- les propositions ont été modifiées;
- les banques sont maintenant en mesure de fournir plus de renseignements;
- les résultats variaient en fonction de la conjoncture économique.

Les résultats de ces études servent à recalibrer, s'il y a lieu, les facteurs énoncés dans la section sur le risque de crédit du Nouveau dispositif. Nous nous en servons aussi pour recueillir des données sur le risque opérationnel, comme cela s'est fait dans les exercices précédents. Nous avons l'intention de terminer toutes ces études en 2005 car, après cette date, certaines banques commenceront à mettre en œuvre le Dispositif. Nous savons que ces exercices prennent du temps, mais je crois que tous conviendront qu'il vaut mieux régler la question du calibrage dès maintenant, avant que ne débute la mise en œuvre. C'est là un exercice important auquel il vaut la peine de consacrer suffisamment de temps pour bien le faire.

Mise en œuvre au Canada

Le BSIF appliquera le Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres à toutes les banques constituées au Canada. Il prévoit que les grandes banques nationales actives à l'échelle internationale mettront en œuvre une approche complexe des notations internes pour tous les portefeuilles « importants » et entreprises de crédit au Canada et aux États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2007. Le BSIF mettra la méthode des notations

internes et la méthode standardisée à la disposition de toutes les autres banques constituées au Canada, mais il prévoit que la plupart de ces banques adopteront l'approche standardisée pour mesurer le risque de crédit. Une filiale canadienne d'une banque étrangère ou nationale sera autorisée à utiliser la méthode des notations internes de sa société mère sous réserve du consentement du BSIF. À cette fin, le BSIF tiendra notamment compte de la pertinence, pour le marché canadien, des données et de l'expérience ayant servi au calcul des exigences de fonds propres de la filiale selon l'approche NI.

Pour mesurer le risque opérationnel, le BSIF autorisera les banques constituées au Canada à mettre en œuvre une des trois approches suivantes : l'approche indicateur de base, l'approche standardisée ou une AMC. Le BSIF prévoit que les banques qui entendent mettre en œuvre l'approche des notations internes pour le risque de crédit appliqueront, au fil des ans, une AMC pour le risque opérationnel, car elle permet d'améliorer leurs systèmes et méthodes dans la mesure où elles satisfont aux critères d'admissibilité. Le BSIF examinera les circonstances dans lesquelles il autorisera une méthode d'affectation aux fins des AMC pour les petites filiales au Canada. De toute évidence, à l'examen de cette question, nous voulons être convaincus que le conseil d'administration et la haute direction des banques comprennent bien les risques et conviennent que la méthodologie d'affectation des fonds propres correspond aux risques qu'ils assument dans le cadre de leurs activités.

Le BSIF prend au sérieux ses obligations à titre d'autorité de contrôle du pays d'attache et s'efforce d'établir des rapports informels, mais efficaces, avec les autorités de contrôle du pays d'accueil. En fait, le BSIF a communiqué avec les autorités de contrôle du pays d'accueil qui réglementent les grandes filiales étrangères de banques canadiennes et a prévu un « collège des autorités de contrôle » en mai prochain où nous discuterons des possibilités du partage d'information et, osons-nous l'espérer, jeter les bases de l'établissement d'un niveau de recours à nos travaux respectifs. Le BSIF estime que les relations entre les autorités de contrôle des pays d'attache et d'accueil seront efficaces dans la mesure où ce recours repose en partie sur la confiance et la bonne volonté.

Je crois que le BSIF est bien placé pour mettre en œuvre Bâle II, car ce dispositif est conforme au cadre de surveillance axé sur les risques que nous avons adopté au milieu des années 1990.

Conclusion

J'espère vous avoir suffisamment renseignés sur les travaux en cours concernant la mise en œuvre de Bâle II, en particulier, de la composante du risque opérationnel.

À mesure que nous examinons chaque enjeu rattaché à la mise en œuvre de Bâle II, je crois qu'il importe de se rappeler non seulement des défis, mais également des avantages. De meilleurs rapports entre les fonds propres et les risques, la promotion de méthodes améliorées de mesure et de gestion des risques au sein des banques actives à l'échelle internationale, et l'accent plus marqué sur le contrôle offrent d'immenses débouchés, tant pour les banques et les autorités de contrôle que pour les marchés et les économies.

Nous sommes confrontés à des défis et la mise en œuvre n'est pas parfaite, mais je crois qu'en appliquant une approche à la fois pratique et réaliste, une bonne rétroaction et une communication permanente, Bâle II pourra être mis en œuvre de façon efficace.

C'est le résultat que j'espère obtenir.

Je vous remercie.